

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-17-000031-258

DATE : Le 30 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

RESTAURATION LC 05 INC.

Demanderesse – Défenderesse reconventionnelle
c.

9543-4254 QUÉBEC INC.

2641-4276 QUÉBEC INC.

CHRISTIAN BOLDUC

MÉLISSA ROY

Défendeurs – Demandeurs reconventionnels

SYLVAIN BELLISLE

Défendeur

LUC BÉLANGER

Défendeur à la demande reconventionnelle

9450-3018 QUÉBEC INC.

Mise en cause

CATHY TREMBLAY

Mise en cause à la demande reconventionnelle

JUGEMENT
(sur demande pour trancher des objections à la suite de
l'interrogatoire préalable de M. Luc Bélanger, représentant de la demanderesse)

[1] La demanderesse poursuit les défendeurs en injonction aux fins de redresser une situation qui serait provoquée par ces derniers, lesquels, par leur comportement collectif, auraient abusé de leur droit dans la société mise en cause, au détriment de celle-ci.

[2] C'est donc au sens de l'article 450 de la *Loi sur les sociétés par actions*¹ que la demanderesse demande un redressement, estimant être victime d'abus ou d'injustice.

[3] Dans une demande reconventionnelle et à titre d'injonction interlocutoire, les défendeurs demandent notamment d'ordonner à M. Luc Bélanger de s'abstenir de tout propos ou geste agressif, menaçant ou intimidant à l'égard des représentants de la société mise en cause et lui réclame des dommages.

[4] Les parties sont donc au cœur d'un litige dans lequel chacun s'adresse multitude de récriminations et d'accusations dans le contexte d'une procédure en oppression, dont la demanderesse prétend être victime, ce qui élargit considérablement le spectre de la pertinence des questions adressées lors d'un interrogatoire préalable. Il y a lieu de le préciser d'emblée.

[5] Le 28 janvier 2026, M. Luc Bélanger, représentant de la demanderesse, a été interrogé au préalable.

[6] L'avocate de la demanderesse s'est objectée à 32 questions alors adressées et demande que le Tribunal tranche ces objections.

- Cinq de ces objections ont fait l'objet d'une entente;
- Seize de ces objections sont présentées au motif de l'absence de pertinence ou d'expédition de pêche;
- Deux objections au motif qu'il s'agit d'une question juridique;
- Et neuf objections sont fondées sur le secret professionnel ou le privilège relatif au litige.

* * *

¹ RLRQ, c. S-31.1.

La pertinence

[7] L'interrogatoire au préalable vise à favoriser la divulgation la plus complète possible de l'information pertinente au litige, de manière à permettre aux parties de connaître la preuve susceptible d'être administrée et à favoriser le règlement ou une instruction efficace du dossier.

[8] En conséquence, les règles relatives à la pertinence doivent recevoir une interprétation large et libérale à un tel point que l'article 228 du *Code de procédure civile* prévoit spécifiquement que les objections soulevées pendant l'interrogatoire au préalable et portant sur la pertinence n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre.

[9] L'objectif du législateur est clair : les interrogatoires au préalable doivent se faire rapidement, sans embuche ni intervention inutile et, de façon générale, les objections n'entraînent pas la possibilité que le témoin refuse de répondre. Sauf dans les cas spécifiques².

[10] Comme déjà mentionné, dans le présent dossier, plusieurs considérations conduisant aux demandes de chacune des parties sont larges et détaillées.

[11] Dans cette perspective, l'examen par le Tribunal des 16 objections adressées sous l'angle de la pertinence doivent être rejetées puisque les questions adressées ne franchissent pas la ligne des questions abusives ou disproportionnées aux besoins de l'affaire.

[12] L'interrogatoire préalable à l'instruction peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent³. Cela inclut donc nécessairement les faits se rapportant à la demande reconventionnelle.

[13] **Les objections OLB-7 à OLB-19 et OLB-25 à OLB-27 sont rejetées.**

Les questions juridiques

[14] L'objection OLB-6 porte sur la question suivante adressée à M. Bélanger : « Le jugement de la juge Bouchard, ce jugement-là, c'est ce qui fait... qui met fin à votre relation avec monsieur Bellisle ? »

² *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2021 QCCS 9.

³ Art. 221 C.p.c.

[15] La partie défenderesse soutient qu'elle cherche à savoir factuellement si ce jugement a mis fin à la relation commerciale ou professionnelle qui existait et non à qualifier le jugement.

[16] Cette question est permise et **l'objection OLB-6 est rejetée.**

[17] **L'objection OLB-20 est toutefois accueillie**, puisqu'il s'agit d'une question de droit alors que l'on demande à M. Bélanger s'il prétend que M. Bellisle doit vendre ses actions.

Le secret professionnel et le privilège relatif au litige

[18] **Les objections OLB-21 et OLB-22, fondées sous l'angle du secret professionnel sont rejetées** puisque les questions visent à obtenir des informations comptables de la société mise en cause pour laquelle les défendeurs sont également actionnaires.

[19] **Les objections OLB-23 et OLB-24 sont rejetées** puisque les questions visent à comprendre le contexte pour lequel une date a été retenue et non pas obtenir des informations qui auraient pu être transmises par l'avocat.

[20] **Les objections OLB-28 à OLB-32 sont également rejetées** puisque les questions ne visent qu'à savoir si oui ou non l'immeuble de la société mise en cause et la valeur des locaux commerciaux ont fait l'objet d'une évaluation et non pas à obtenir, le cas échéant, cette évaluation.

[21] Ces questions sont de surcroît pertinentes par rapport à l'allégation 42 de la demande introductive d'instance qui reproche aux défendeurs de ne pas avoir fait évaluer la valeur marchande de l'immeuble par un expert commun.

[22] Ces questions visent uniquement à déterminer si la société mise en cause a fait l'objet d'une évaluation et ne cherchent pas à obtenir les communications entre la demanderesse et son avocat ni les stratégies élaborées en prévision du litige. Elles portent sur l'existence d'un fait objectif.

[23] Dans le contexte d'un recours en oppression où la valeur d'un immeuble de la société et les décisions prises par les dirigeants ou coactionnaires sont directement en cause, les questions relatives à l'existence de ces évaluations ne compromettent pas le privilège relatif au litige.

[24] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties voulant que les objections OLB-1 à OLB-5 seront traitées au fond du litige et que les engagements seront transmis sous réserve desdites objections;

[26] **REJETTE** les objections **OLB-6 à OLB-19, OLB-21 à OLB-32;**

[27] **ACCUEILLE** l'objection **OLB-20**;

[28] **LE TOUT** frais de justice à suivre sur le fond.

SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Estelle Tremblay
GAUTHIER BÉDARD AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Roxanne Sykes
LAFOREST, STRATÉGIE ET DROIT DES AFFAIRES INC.
Avocats des défendeurs à l'exception de M. Sylvain Bellisle

M. Sylvain Bellisle

Date d'instruction : 15 juin 2026